

**DELIBERATION N° 18/379 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE LA VILLE DE BASTIA**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121- 6,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** la demande du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bastia,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence en délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de l'existence d'un partage tacite des publics entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Bastia et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

DECIDE de formaliser ce partage, conformément aux dispositions de l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles, et de préparer le transfert des publics pris en charge par le CCAS de Bastia vers les services sociaux de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le projet de convention mettant ce dispositif en œuvre, joint en annexe.

ARTICLE 5 :

ACCEPTTE le financement de cette prise en charge par le CCAS de Bastia, à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2018, à hauteur

de 50 000 € inscrits au programme 5111 - chapitre 934 - fonction 420 - compte 6288, mais aussi le financement de la même prise en charge pour l'année 2019, voire l'année 2020, à hauteur de 150 000 € annuels.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention et tout document permettant sa mise en œuvre.

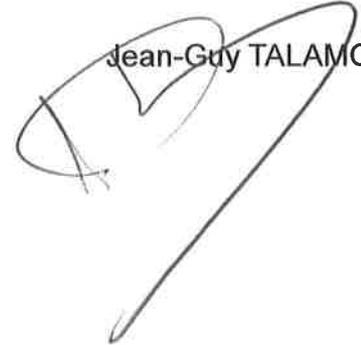
ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

**Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé**

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse exerce les missions sociales relevant du droit commun et antérieurement dévolues aux Départements. Dans le cadre de la réorganisation et de l'harmonisation des services et des procédures de la nouvelle Collectivité, nous avons constaté des fonctionnements et des usages différents entre les deux ex-Départements mais aussi entre ces collectivités et leurs partenaires.

Ainsi et par exemple, depuis de nombreuses années, l'ex-Département de la Haute-Corse et le CCAS de la Ville de Bastia avait convenu de façon tacite et informelle, d'une répartition des compétences pour l'accompagnement des publics relevant des services sociaux organisée comme suit.

- l'ancien Département limitant sa prise en charge aux familles avec enfants ;
- le CCAS, quant à lui, assurant le suivi des personnes isolées et des familles sans enfant mineur.

En 2016 déjà, la Ville de Bastia, à l'occasion de la restructuration de son CCAS, avait appelé l'attention de l'ex Département de la Haute-Corse sur la nécessité d'une régularisation formelle de l'exercice des compétences sociales, comme le permet d'ailleurs le code de l'action sociale et des familles.

La Ville de Bastia a renouvelé cette demande auprès de la Collectivité de Corse devenue compétente, et, depuis le début de l'année, plusieurs réunions de travail entre les services ont permis, en premier lieu, d'établir le périmètre exact cette situation de fait et en second lieu, de formuler des propositions pour répartir convenablement les missions.

Le CCAS de la Ville de Bastia exerce des missions obligatoires : participation aux dossiers d'aide sociale légale, domiciliation des « sans domicile fixe », participation à l'instruction des dossiers de R.S.A., d'A.P.A. et d'aide médicale. Il a également vocation à mener des actions facultatives dont il fixe les modalités d'intervention, les communes bénéficiant également d'une clause générale de compétence qui leur permet d'agir plus largement sur des champs légaux ou extra légaux.

Par conséquent, si l'intervention du CCAS auprès du public isolé a pu avoir lieu dans le cadre de ses compétences facultatives ou de la clause générale de compétence, sans aucune officialisation, il n'en demeure pas moins que la Collectivité départementale n'intervenait pas en direction de ce public.

La prise en charge dont il est question implique un suivi global des personnes comprenant notamment un accompagnement administratif et social (ex. gestion des

dossiers CAF ou tout autre organisme social), une orientation vers des dispositifs spécialisés adaptés à chaque situation (ex. SIAO pour le logement, ADPS pour les conduites addictives, etc.) et des aides financières lorsque cela est nécessaire (aides alimentaires, fluides, etc.). La charge de travail annuelle a été évaluée à 3 ETP de la filière sociale et 1 ETP administratif, soit une dépense de l'ordre de 150 000 € par an.

Il est impossible de revenir sur la situation passée. Néanmoins, la Collectivité de Corse a vocation à terme à exercer les compétences que le CCAS met en œuvre actuellement.

Compte tenu de la particularité de ce public, ce transfert ne peut s'effectuer de façon immédiate. Pour le respect des usagers et une parfaite continuité du service public en la matière, un temps d'adaptation est nécessaire. Aussi, est-il convenu de travailler de façon progressive, tout en se conformant à la réglementation en vigueur.

A compter de l'adoption de la convention proposée au vote de l'Assemblée de Corse (période d'application : du 1^{er} septembre 2018 dernier tiers de l'année en cours jusqu'au 31 décembre 2019), le CCAS de la commune continuera la prise en charge des personnes isolées pour le compte de la Collectivité. Cependant cette compétence sera désormais exercée dans un cadre juridique organisé par l'article 121-6 du code de l'action sociale et des familles, et par analogie avec les départements :

« Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, (...). »

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'accepter les termes de la convention en annexe qui prévoit :

- De déléguer le suivi des personnes isolées et des personnes sans enfant mineur pour les quatre derniers mois de l'année 2018 et pour l'année 2019 au CCAS de la Ville de Bastia ;
- De préparer le transfert des publics concernés vers les services sociaux de la Collectivité ;
- De financer cette délégation à hauteur de 50 000 € pour 2018 (crédits inscrits par redéploiement au programme 5111B/ chapitre 934/ fonction 420/ compte 6288). Et à hauteur de 150 000 € pour les prises en charges annuelles de 2019, voire 2020 (les crédits correspondants seront à inscrire sur les mêmes lignes des exercices concernés).

Il convient donc de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous documents permettant la mise en œuvre effective de cette décision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE LA VILLE DE BASTIA**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles Simeoni, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 18/379 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018.

Et

Le Centre communal d'action sociale de la ville de BASTIA, représenté par son Président, M. Pierre Savelli dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du CCAS en date du... octobre.

PREAMBULE

La Collectivité de Corse intervient avec une compétence générale pour toutes les missions sociales relevant du droit commun et antérieurement dévolues aux Départements.

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville de BASTIA chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale : il dispose de missions obligatoires : participation aux dossiers d'aide sociale légale, domiciliation des « sans domicile fixe », participation à l'instruction des dossiers de R.S.A., d'A.P.A. et d'aide médicale. Il a également vocation à mener des actions facultatives dont il fixe les modalités d'intervention. Les communes bénéficient aussi d'une clause générale de compétence qui leur permet d'agir plus largement sur des champs légaux ou extra légaux.

Cependant, depuis de nombreuses années, une ligne de partage tacite concernant les missions départementales s'est installée selon les publics : les publics isolés, publics sans enfant mineur sont suivis par les agents du CCAS et les publics avec enfant(s) sont pris en charge par les services de l'ex- Département, et depuis le 1^{er} janvier 2018 par ceux de la Collectivité de Corse. Cette répartition n'a jamais fait l'objet d'une officialisation.

Si l'intervention du CCAS auprès du public isolé a pu avoir lieu dans le cadre de ses compétences facultatives ou de la clause générale de compétence, sans aucune formalisation, il n'en demeure pas moins que la collectivité départementale n'intervenait pas en direction de ce public. La présente convention a pour objet de préciser cette ligne de partage conformément à l'article L. 121- 6 du code de l'action

sociale et des familles et de préparer le transfert de l'ensemble des missions propres à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les dispositions relatives au partage des missions à prendre en charge sur le territoire de la Ville de BASTIA afin de préciser les champs d'intervention respectifs en vue d'améliorer le service rendu à la population.

La Collectivité de Corse et le CCAS de la Ville de BASTIA ont constaté la nécessité de cette contractualisation afin de préciser leurs rôles respectifs mais aussi de coordonner et rendre complémentaires leurs actions conformément à l'article 121- 6 du code de l'action sociale et des familles.

A terme, la Collectivité de Corse, conformément aux compétences dévolues par la loi, doit assurer la prise en charge du suivi de tous les publics sur le territoire bastiais.

Cependant, compte tenu de l'usage et par précaution envers un public fragile, ce transfert ne peut être immédiat : des mesures transitoires doivent être mises en place.

A cette fin, et pour la période mentionnée à l'article 4, la Collectivité de Corse délègue au CCAS de la ville de BASTIA les missions relatives au suivi et à la prise en charge des publics isolés ou sans enfant mineur sur le territoire de la Ville de BASTIA.

ARTICLE 2 : modalités d'accompagnement

Il s'agit d'un suivi global des personnes conduit par des travailleurs sociaux et comprenant, notamment :

- la définition d'un projet avec les usagers concernés,
- un accompagnement administratif et social effectué par des travailleurs sociaux (ex. gestion dossiers CAF ou tout autre organisme social),
- un rôle de facilitateur pour les liaisons avec partenaires sociaux et institutionnels,
- une orientation vers des dispositifs spécialisés adaptés à chaque situation (ex. SIAO pour le logement, ADPS pour les conduites addictives, etc.),
- des aides financières quand nécessaire (aides alimentaires, fluides, etc.),
- des visites et des entretiens réguliers de la part des travailleurs sociaux permettant d'évaluer l'avancée vers la réalisation du projet individuel convenu.

ARTICLE 3 : modalités de transfert

Un comité de pilotage réunissant des représentants des deux structures sera mis en place en 2019 afin de préparer le transfert des missions relatives au suivi des publics en partageant les données, en s'informant réciproquement sur les pratiques, en

effectuant un rapprochement constructif sans omettre un travail en profondeur sur la communication due au public concerné.

Ce comité est appelé à se réunir de façon régulière, en tant que de besoin. Un rapport d'étape semestriel sera fourni à chaque exécutif.

ARTICLE 4 : durée de la convention

La présente convention est effective à compter du 1^o septembre 2018 jusqu'au 31 décembre. Elle pourra être renouvelée un an par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : contribution financière

La charge de travail annuelle du CCAS a été évaluée à 3 ETP de la filière sociale et 1 ETP administratif, soit une dépense de l'ordre de 150 000 € par an.

Pour l'année 2018, quatre mois seront concernés : la dépense s'élève à 50 000 €. Les crédits sont inscrits au programme 5111 - chapitre 934 - fonction 420 - compte 6288.

Pour l'année 2019, l'année entière est à considérer : 150 000 € seront à inscrire au programme 5111 - chapitre 934 - fonction 420 - compte 6288.

ARTICLE 6 : conditions de versement

La participation de la Collectivité de corse s'effectuera chaque année en deux temps :

Pour 2018 :

- 50 % à la signature de la convention.
- 50 % à la remise d'un rapport d'activité quantifiant le public et les actions menées sur la période concernée.

Pour 2019 (et 2020, si besoin était) :

- 50 % dès le vote du budget primitif.
- 50 % à la remise du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 7: révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution fera l'objet d'un avenant soumis aux organes délibérants concernés. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : recours

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de BASTIA.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Bastia
Le Président,

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI

Accusé de réception

Objet	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASTIA
Identifiant acte	02A-200076958-20181025-022936-DE
Identifiant interne	022936
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 octobre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.2

[Fermer](#)